ID: 031-213100449-20231109-PFSCBEL2023070-AI



ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la Municipalité souhaite organiser une fête de fin d'année au sein des diverses structures municipales dédiées à la petite enfance.

ARRETE

ARTICLE 1: Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et « Sandy Dumont Coaching», en vue d'assurer des animations et des ateliers de gestion des émotions pour la Courte Echelle. les 10, 17 et 24 novembre 2023 et, 1er, 08 et 15 décembre 2023 après-midi à la Courte Echelle.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à « Sandy Dumont Coaching» une contrepartie financière forfaitaire d'un montant global de 277 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 09 novembre 2023

Recu en Préfecture le : Publié ou not le le :

1^{er} Vice-Président de Toulouse

Vincent TERRAIL-NOVES

Délais et voies de recours : cette décision est suscentifile de recours contentiens devant le Tribunal Administratif connétent dans les deux mois partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématerialisée sur le site . http://www.telerecours.fr.

Un recours y acieux auprès de l'auteur de la décision peut également être forme. Cette demande prolonge le déla de recours contentieux qui duit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.